Décret n° 2021-361 du 14 juillet 2021 portant cession à titre onéreux de deux (2) propriétés bâties du domaine privé de l'Etat cadastrées section O, bloc 17, parcelles 1, 2 et section O, bloc 17, parcelle 3 situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement, et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n°2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-360 du 14 juillet 2021 portant déclassement de deux propriétés bâties du domaine public, cadastrées section 0, bloc 17, parcelles 1, 2 et section O, bloc 17, parcelle 3 situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : II est cédé à titre onéreux, à la Polyclinique Brazzaville Médical Center (BMC) deux (2) propriétés bâties du domaine privé de l'Etat cadastrées section O, bloc 17, parcelles 1, 2 et section O, bloc 17, parcelle 3 situées dans l'arrondissement 3 Poto-Poto, centre-ville, commune de Brazzaville, d'une superficie de huit mille quatre-vingt-dix virgule quatre-vingt-dix-neuf (8.090,99) mètres carrés, pour le site de l'école de la poste et de deux mille soixante-quinze virgule quatre-vingt-dix-huit (2.075,98) mètres carrés pour le site de l'immeuble de l'ARC, soit une superficie totale de dix-mille cent soixante-six virgule quatrevingt-dix-sept (10.166,97) mètres carrés.

Article 2 : La présente cession est consentie en vue de permettre la construction d'une Polyclinique haut de gamme de dernière génération.

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement et du ministre des finances, du budget et du portefeuille public.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession à l'issue duquel est délivré une déclaration de recette est effectué au Trésor Public.

Article 5 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 6 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraux préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 7 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 8 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement et le ministre des finances, du budget et du portefeuille public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2021

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des rélations avec le
Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuile public,

Rigobert Roger ANDELY